

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

**Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail**

-----

**Avis n° 252 du 16 décembre 2022 sur le projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des travailleurs domestiques et du personnel de maison dans le livre X du code du bien-être au travail (D252).**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 29 mars 2022, le Ministre du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, a transmis le projet d'arrêté royal (PAR) fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des travailleurs domestiques et du personnel de maison dans le livre X du code du bien-être au travail au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Conseil Supérieur).

Explication concernant le PAR

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif de prévoir des mesures spécifiques concernant les travailleurs domestiques et le personnel de maison en matière de bien-être au travail et, par la même occasion de faire entrer en vigueur la loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les travailleurs domestiques et le personnel de maison.

Cette loi du 15 mai 2014 a en effet pour but de rendre la loi relative au bien-être applicable aux travailleurs domestiques et au personnel de maison, conformément à la Convention n°189 de l'Organisation Internationale du Travail sur les travailleuses et les travailleurs domestiques (officiellement ratifiée par la Belgique le 10 juin 2015).

Le projet d'arrêté royal prévoit que le code du bien-être au travail s'applique aux employeurs de travailleurs domestiques ou de personnel de maison et à ceux-ci dans la mesure où le projet ne prévoit pas de dispositions spécifiques. Afin d'aider ces employeurs dans la réalisation de l'analyse des risques, un outil OIRA « Domestiques » a été réalisé (cet outil sera mis en ligne lors de la publication de l'arrêté royal).

Le projet comprend le principe suivant : l'employeur qui a utilisé correctement cet outil d'analyse des risques en ligne est considéré avoir réalisé l'analyse des risques. Il doit ensuite prendre les mesures de prévention adéquates et remettre à ses travailleurs, avant le début de l'occupation, un document reprenant toutes les informations nécessaires en matière de santé et sécurité utiles pour exercer la fonction (la description de la fonction, les risques auxquels ils sont exposés, les équipements de travail, les vêtements de travail ou EPI nécessaires, ...).

Par ailleurs, le projet d'arrêté royal allège les obligations en matière de politique du bien-être et prévoit des dispositions spécifiques en matière de surveillance de la santé (évaluation de santé périodique tous les 3 ans) et de lieux de travail. Les employeurs qui occupent déjà des travailleurs domestiques ou du personnel de maison auront 1 an pour se conformer à ces dispositions.

Le projet d'arrêté royal a été soumis et présenté aux membres du bureau exécutif le 24 mai 2022 (PBW/PPT – D252 – BE1672). Les membres ont, pendant le bureau exécutif du 7 juin 2022, décidé d'en discuter lors de la commission ad hoc du 15 septembre 2022.

Lors de la réunion de la commission ad hoc du 15 septembre 2022, les membres et les experts du Conseil Supérieur et des invités ont discuté du PAR.

Le projet a fait l'objet de discussions supplémentaires dans les bureaux exécutifs les 4 octobre, 21 octobre, 8 novembre et 22 novembre 2022.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 22 novembre 2022, il a été décidé de soumettre le PAR pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 16 décembre 2022 (PPT/PBW – D252 – 834).

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 16 DECEMBRE 2022**

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail émet un avis unanime concernant le projet d'arrêté royal fixant des mesures spécifiques relatives au bien-être au travail des travailleurs domestiques et du personnel de maison dans le livre X du code du bien-être au travail.

Le Conseil Supérieur prend acte du fait que, actuellement, la protection des domestiques et du personnel de maison n'est pas suffisante, et souhaite que ces travailleurs puissent exercer leurs activités dans des conditions sûres et saines. Ils estiment que ce PAR est une avancée positive sur la bonne voie, qui nécessite néanmoins encore des modifications.

### **Remarque concernant le champ d'application personnel**

Le Conseil Supérieur est d'avis que les définitions des domestiques et du personnel de maison doivent être clarifiées afin qu'elles ne puissent pas inclure d'autres travailleurs qui ne sont pas visés par ce projet. Il peut s'agir des travailleurs d'une entreprise de titres-services, qui effectuent également des tâches ménagères pour les besoins du ménage d'une personne ou de sa famille.

### **Remarques concernant l'application de ce PAR**

Le Conseil Supérieur constate que les services externes pour la prévention et la protection au travail (SEPPT) ont déjà une charge de travail élevée et ne parviennent pas à remplir toutes leurs missions légales actuellement. Bien que cet arrêté royal ne concerne qu'un millier de travailleurs, en ce qui concerne les domestiques, il s'agit d'une charge de travail supplémentaire pour les SEPPT et les médecins du travail.

Le Conseil Supérieur craint que l'application d'un tel arrêté royal oblige ces petits employeurs à s'affilier à un SEPPT sans recevoir de prestations de ces services externes en contrepartie de leur cotisation forfaitaire.

Le Conseil Supérieur demande donc expressément de veiller à ce que les services des SEPPT doivent fournir à ces entreprises, soient réellement rendus.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur constate que le code pénal social prévoit que l'inspection peut uniquement avoir accès aux domiciles privés avec l'accord de l'employeur et lorsqu'un flagrant délit est constaté ou à la demande du parquet (mandat).

Dès lors, le Conseil Supérieur craint que l'inspection sociale ne puisse pas exercer un contrôle effectif de cette réglementation sur les lieux de travail des domestiques et du personnel de maison.

### **Remarques concernant la surveillance de la santé**

Le Conseil Supérieur estime que, compte tenu de la situation particulière dans laquelle sont occupés les domestiques et le personnel de maison, il convient de prévoir une surveillance de santé appropriée, qui doit non seulement être effectuée en fonction des risques liés au travail, mais aussi tenir compte du fait que le travail est effectué dans des circonstances atypiques, c'est-à-dire pour les besoins privés d'un employeur ou de sa famille.

Le Conseil Supérieur estime donc qu'il convient que tous les domestiques et le personnel de maison soient soumis à une évaluation de leur santé avant d'être occupés. Cela leur permet également de faire connaissance avec le conseiller en prévention-médecin du travail, ce qui peut faciliter la démarche de demander une consultation spontanée par la suite. En outre, le Conseil Supérieur estime que ces travailleurs devraient de toute façon avoir une autre consultation avec le conseiller en prévention-médecin du travail après 12 mois, à l'issue de laquelle ce médecin peut juger si une consultation ultérieure est nécessaire, (suivie ou non d'une évaluation de santé) et si oui, à quel moment.

De plus, le Conseil Supérieur demande qu'une réglementation similaire soit introduite pour ceux qui sont déjà occupés au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Cela crée un accès facile au médecin du travail pour les domestiques et le personnel de maison en cas de nécessité et permet au médecin du travail d'obtenir une vue sur le bien-être de ces travailleurs. Dans ce cadre, le rôle du SEPPT est essentiel en tant que point de contact externe.

### **Remarques concernant les informations à donner au travailleur**

Le Conseil Supérieur demande de lier la dispense de rédiger les documents repris à l'article X.6-6 de ce projet d'arrêté royal à l'obligation d'informer le travailleur de telle sorte que l'employeur doive, dans tous les cas, informer son travailleur de la politique de bien-être.

Le Conseil Supérieur demande également d'ajouter dans le PAR que les informations et instructions données au travailleur doivent être claires et compréhensibles pour lui.

### **Remarque concernant les lieux travail**

Le Conseil Supérieur demande de prévoir dans le PAR que, pour certaines missions salissantes, une douche soit accessible pour les travailleurs.

Le Conseil Supérieur souligne l'importance de veiller à un logement décent pour les domestiques et le personnel de maison qui résident chez leur employeur. Le Conseil Supérieur demande donc de faire référence dans ce PAR aux réglementations des entités fédérées concernant l'hébergement.

### **Remarque concernant les travailleurs étrangers**

Le Conseil Supérieur demande d'étudier la possibilité de lier l'octroi d'une carte de travail pour un travailleur étranger en tant que domestique ou personnel de maison à la réalisation d'une analyse de risque comme l'OIRA.

## **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.